

## DÉLIBÉRATIONS juin 2023

09/06/2023	44	ag	ELECTION DES DELEGUES ET DES SUPPLEANTS DU CONSEIL MUNICIPAL EN VUE DE CONSTITUER LE COLLEGE ELECTORAL SENATORIAL
------------	----	----	--

# Délibération

## n°44 /2023

Nombre de conseillers	En exercice : 33	Présents : 23	Votants : 31
Date de la convocation : 02/06/2023			
<b>Extrait du registre des Délibérations du Conseil municipal</b> <i>Séance du Conseil municipal du 09/06/2023</i>			
<b>Membres présents :</b> CHAPLET Olivier, PECULIER Charlyne, REALINI François , PREVOT Isabelle, POIRIER Vijay, FAYAT Marie Annick, BOSSAERT Alexina, BERTRAND Michel, COGET Charline , CHEVALLIER Jean-Marie ,PAGES Caroline, DEVAUX Etienne, LE GALLOUDEC Patricia, LAFUMA Sophie, FARCY Jean-Luc, ORLANDO Dominique, DUCRET Frédérique , LE MENTEC Yannick, BOSQUILLON Christophe, MARCHETTI Xaviera, FAVRE Julien, LABERTRANDIE Lydia, COTTALORDA Bruno			
<b>Membres ayant donné un pouvoir :</b> M. Belhomme à Mme Fayat M. Duval à M. Chaplet M. Gatuingt à M. Réalini M. Heestermans à Mme Péculier M. Sabas à M. Poirier Mme Zaurin à Mme Prévost M. Pichoir à Mme Bossaert M Piollet à Mme Lafuma			
<b>Membres excusés : Mme Goubert ; Mme Grymonprez</b>			
M POIRIER est nommé Secrétaire de séance			

L'an deux mil vingt trois, le neuf juin, à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil, 8 route de Saint Leu, en séance publique sous la présidence de Monsieur Olivier CHAPLET, Maire.

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE- ELECTION DES DELEGUES ET DES SUPPLEANTS DU CONSEIL MUNICIPAL EN VUE DE CONSTITUER LE COLLEGE ELECTORAL SENATORIAL**

Monsieur Olivier CHAPLET, Maire de Cesson informe l'assemblée que les sénateurs sont élus pour un mandat de 6 ans renouvelable dans le cadre du département par un collège électoral comprenant les députés, les conseillers régionaux élus dans le département, les conseillers départementaux, les délégués des conseils municipaux, ou les suppléants des délégués.

Dans la perspective du renouvellement des sénateurs qui aura lieu le 24 septembre prochain, le décret n°2023-257 du 06/04/2023 a fixé la date de convocation des conseils municipaux pour élire les délégués et les suppléants constituant le collège électoral sénatorial au vendredi 09 juin 2023.



# Délibération

## n°44/2023

Maire de Coussay  
N° de délibération  
Date de délibération

Nombre de conseillers	En excusés : 03	Présents : 23	Votants : 21
Date de la convocation : 02/06/2023			
Extrait du registre des Délibérations du Conseil municipal Séance du Conseil municipal du 09/06/2023			
Membres présents : CHAPLET Olivier, PECULIER Charlyne, REALINI François, PREVOT Isabelle, POIRIER Vijay, FAYAT Marie Annick, BOSSAERT Alexine, BERTRAND Michel, COGET Caroline, CHEVALIER Jean Marie, PAGES Caroline, DEVAUX Etienne, LE GALLOUBEC Patrick, LAJUMA Sophie, FARCY Jean Luc, GRANDO Dominique, OUCRET Frédéric, LE MERTEC Yannick, BOSQUILLON Christophe, MARCHETTI Xavier, FAVRE Julien, LABERTYANNIE Lydia, COTTARDA Bruno			
Membres ayant donné un pouvoir : M. Berthome à Mme Fayat M. Duval à M. Chaplet M. Guérin à M. Restoin M. Heesterman à Mme Peculier M. Sabat à M. Poirier Mme Zaoui à Mme Prevost M. Pichot à Mme Bossaert M. Paillet à Mme Lauma			
Membres excusés : Mme Goubert - Mme Grynepres			
M. POIRIER est nommé secrétaire de séance			

L'an deux mil vingt trois, le neuf juin à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle du conseil, 8 route de Saint Léon, en séance publique sous la présidence de Monsieur Olivier CHAPLET Maire.

### OBJET : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET DES SUPPLÉANTS DU CONSEIL MUNICIPAL EN VUE DE CONSTITUER LE COLLÈGE ÉLECTORAL SÉNIORIAL

Monsieur Olivier CHAPLET, Maire de Coussay informe l'assemblée que les sénateurs sont élus pour un mandat de 6 ans renouvelable dans le cadre du département. Le collège électoral comprend les députés, les conseillers régionaux élus dans le département, les conseillers départementaux, les délégués des conseils municipaux ou les suppléants des délégués.

Dans la perspective du renouvellement des sénateurs, qui aura lieu le 24 septembre prochain, le décret n°2023-527 du 02/06/2023 a fixé la date de convocation des conseils municipaux pour élire les délégués et les suppléants constituant le collège électoral sénatorial au vendredi 09 juin 2023.

L'arrêté n°2023 DRCL-BDE-009 du 10/05/2023 fixe le nombre de délégués à élire en vue de constituer le collège électoral sénatorial.

La population municipale prise en compte pour déterminer le nombre de délégués et de suppléants à élire ainsi que le mode de scrutin, est le dernier chiffre authentifié par l'INSEE, au 1er janvier 2023 à Cesson. En l'occurrence le chiffre retenu est 11069 habitants.

Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, tous les conseillers municipaux en fonction sont délégués de droit (L285). Il n'y a donc pas lieu d'élire des délégués et des délégués supplémentaires. Par contre, il est nécessaire d'élire des suppléants.

Le nombre de suppléants à élire est de 9 conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2023 DRCL-BDE-009 du 10/05/2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués, délégués supplémentaires et suppléants pour la désignation du collège électoral en vue de la désignation des sénateurs.

Il est à noter que les conseillers municipaux n'ayant pas la nationalité française ne pourront ni être membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants. Madame Stéphanie NALINE est concernée par cette disposition et remplacée par Madame Denis PICHOT (suivante de liste).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (R132).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et suppléants doit désormais être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La liste des suppléants peut être remise au président du bureau électoral (le Maire) par tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux (article L.289 du Code Electoral) à compter de la publication du décret convoquant les conseils municipaux pour l'élection des délégués et suppléants et avant l'ouverture du scrutin (article R.137 du Code Electoral).

Aucun mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Le dépôt d'une liste de candidats peut se matérialiser par le seul dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions indiquées ci-dessus.

L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation.

En cas de refus ou d'empêchement d'un délégué, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu de la liste qui est appelé à le remplacer.

L'élection des suppléants se fait sans débat, au scrutin secret. Ceux-ci sont élus suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les deux membres présents les plus âgés et les deux membres présents les plus



Le présent arrêté n° 2023-DRCL-BDE-009 du 09/06/2023 fixe le nombre de sièges à élire en vue de constituer le collège électoral sénatorial.

La population municipale prise en compte pour déterminer le nombre de députés et de sénateurs à élire ainsi que le mode de scrutin, est le dernier chiffre authentifié par l'INSEE au 1er janvier 2023 à Gerson. En l'occurrence le chiffre retenu est 11059 habitants.

Dans les communes de 2 000 à 30 000 habitants tous les conseillers municipaux en fonction sont délégués de droit (L585). Il n'y a donc pas lieu d'élire des députés et des députés supplémentaires. Par contre, il est nécessaire d'élire des sénateurs.

Le nombre de sénateurs à élire est de 3 conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté n° 2023-DRCL-BDE-009 du 09/06/2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de députés, députés supplémentaires et sénateurs pour la désignation du collège électoral en vue de la désignation des sénateurs.

Il est à noter que les conseillers municipaux n'ayant pas la nationalité française ne pourront ni être membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des députés et des sénateurs. Madame Stéphanie WAHNE est concernée par cette disposition et remplacée par Madame Doris NICHOL (suivante de liste).

Dans les communes de 2 000 habitants et plus, les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (R132).

Chaque liste de candidats aux fonctions de députés et sénateurs doit désigner une personne alternativement un candidat de chaque sexe.

La liste des suppléants peut être tenue au président du bureau électoral (le Maire) ou tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux (article L282 du Code Electoral), à compter de la publication du décret convoquant les conseils municipaux pour l'élection des députés et sénateurs et avant l'ouverture du scrutin (article R 133 du Code Electoral).

Aucun mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par internet ou électronique n'est admis.

Le dépôt d'une liste de candidats peut se matérialiser par le dépôt de bulletins de vote comportant les mentions indiquées ci-dessus.

L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation.

En cas de refus ou d'empêchement d'un délégué, celui-ci suppléant de la commune vient immédiatement après le dernier délégué élu de la liste qui est appelé à le remplacer.

L'ordre des suppléants se fait sans débat, au scrutin secret. Ceux-ci sont élus suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote alternatif.

Les deux premiers présents les plus âgés et les deux derniers présents les plus

jeunes du conseil municipal forment le bureau électoral. La présidence appartient au maire et, à défaut du maire, aux adjoints et aux conseillers dans l'ordre du tableau.

Tout électeur de la commune peut formuler un recours contre la régularité des élections. Les réclamations des conseillers municipaux peuvent être mentionnées au procès-verbal. Les recours peuvent également être déposés devant le tribunal administratif dans les trois jours de la publication du tableau des électeurs sénatoriaux.

Après avoir entendu l'exposé de M. CHAPLET,

Vu le décret n°2023-257 du 06/04/2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté n°2023 DRCL-BDE-009 du 10/05/2023 fixant le nombre de délégués à élire en vue de constituer le collège électoral sénatorial,

Vu la circulaire NOR/IOMA2308397J du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration en date du 30/03/2023,

Vu le Code Electoral,

Après en avoir délibéré,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**PROCÈDE** à bulletins secrets, selon les dispositions indiquées dans la circulaire du 30/03/2023 visée plus haut, à l'élection de 9 délégués suppléants,

Mise en place du bureau électoral :

Président : M. CHAPLET, Maire

Mme DUCRET ; M.CHEVALLIER

Mme BOSSAERT; Mme PECULIER

Listes présentées :

-« Liste Union pour Cesson»

-« Liste Nouveau Départ pour Cesson»

après avoir procédé au dépouillement sous le contrôle du bureau électoral, les résultats sont proclamés.

Résultats de l'élection :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) : 31

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L.66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 31

-« Liste Union pour Cesson» : 8 mandats de suppléants

-« Liste Nouveau Départ pour Cesson» : 1 mandats de suppléants

Sont déclarés élus :

M.et Mmes M.Valerius Valentin ; Mme Sauriot Françoise ; M François Yves-Marie ;  
Mme Bonnefin Armande ; M Valverde Antoine ; Mme Grézanle Amandine ; M Sauriot  
André ; Mme Mathieu Fanny ; Lemaire Cécile délégués suppléants pour les élections  
sénatoriales du 24 septembre 2023.

Fait et délibéré,

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie  
conforme.

Secrétaire de séance,

Le Maire,

Olivier CHAPLET

